

## ARTICLE 44

Voici le texte actuel de l'article 44:

(1) Tout député peut faire inscrire au feuilleton des questions adressées à un ministre de la Couronne pour en obtenir des renseignements sur quelque affaire d'intérêt public. Tout député peut, en suivant la même procédure, poser des questions à d'autres membres de la Chambre sur un bill, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces autres membres sont intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. La réponse doit être donnée sans discussion du sujet.

Questions posées à des ministres ou à d'autres députés.

(2) a) Tout député qui désire obtenir une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque.

Réponse orale.

b) Lorsqu'un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre auquel la question est adressée remet sa réponse au greffier de la Chambre, qui la fait imprimer dans les Débats.

Réponse imprimée.

(3) Lorsque l'Orateur est d'avis qu'une question inscrite au feuilleton à l'adresse d'un ministre de la Couronne nécessite une réponse assez longue, il peut, sur la demande du Gouvernement, ordonner qu'elle soit portée au feuilleton comme avis de motion, avec le rang qui lui appartient. Le greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question portée au feuilleton comme avis.

(4) Si le ministre intéressé est d'avis que la question comporte une réponse qui devrait revêtir la forme d'un rapport et s'il fait connaître qu'il est prêt à déposer ce rapport sur le bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que cette Assemblée n'en décide autrement, est tenue pour un ordre de la Chambre à cet effet et consignée comme tel au procès-verbal.

Question comportant une réponse sous forme de rapport.

Le changement proposé dans la procédure relative aux questions peut se résumer comme il suit:

Toutes les questions doivent apparaître au feuilleton quotidien tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou qu'il n'a pas été statué autrement sur leur sujet.

Les questions seront inscrites sous deux rubriques, savoir:

1. "Questions marquées d'un astérisque", c'est-à-dire les questions portant astérisque pour indiquer qu'on demande une réponse orale.

2. "Questions", c'est-à-dire les questions auxquelles il peut être donnée une réponse écrite.